

Québec avait obtenu la reconnaissance de ce droit par les capitulations, le traité de cession, la loi constitutionnelle de 1774; ce n'était pas pour s'en dévêtir au profit de bien être remplacé, puisqu'il n'est pas conforme aux la corporation en 1867.

"Le maintien du droit privé de la province de Québec (ce nom de province est un malheureux sobriquet qui devrait bien être remplacé puisqu'il n'est pas conforme à la réalité) a été la condition *sine quanum* de son adhésion au pacte fédéral.

"D'ailleurs, le maintien de ce droit est formellement inscrit au nombre des aptitudes de chaque Etat de la Confédération. Admettre que, parce que le Parlement du Canada peut ordonner la construction de chemins de fer au travers des fonds de terre des provinces, il peut en conséquence définir, privativement à l'autorité législative de celles-ci, les procès qui peuvent s'en suivre des expropriations nécessaires, c'est faire dire à la constitution de 1867 ce qu'elle ne dit pas, d'après le Conseil privé, Lord Watson parlant pour lui.

"Essayer aujourd'hui d'établir une interprétation contraire, en contradiction de l'histoire, des dispositions législatives du Parlement de Londres concernant le Canada, c'est vouloir faire naître des conflits de législation, illégitimes, inutiles, dangereux, gros de conséquences insoupçonnées.

"Non, la loi des chemins de fer du Canada, en permettant de faire mouvoir, hors justice d'abord, le commencement de l'instance en expropriation, ne contrarie pas le droit privé de la province, puisqu'elle n'établit qu'un recours extra-judiciaire qui rappelle la demande d'*exécution parée* de l'ancien droit, résultant de tout acte authentique; lequel recours actuel ne peut toujours s'exercer que suivant les lois provinciales, quant à ses effets réflexes sur le droit civil et la procédure civile.